

Je voudrais remercier Anne Stalker pour sa permission de reproduire ce document.

**François Lareau
6 septembre 2011**

Université de Calgary
2500 University Drive N.W.
Calgary (Alberta) Canada T2N 1N4

Faculté de droit

le 30 septembre 1992

Professeur Don Stuart
Faculté de droit
Université Queen's
Kingston (Ontario)
K7L 3N6

Télécopieur : (613) 545-6611

Cher Don,

Merci beaucoup de votre lettre et de la documentation qui l'accompagnait au sujet du rapport du Groupe de travail de l'Association du Barreau canadien sur les Principes de responsabilité pénale. J'appuie sans réserves vos efforts pour que les professeurs de droit pénal répondent de manière utile au sous-comité du Comité permanent de la justice et du Solliciteur général, qui étudie actuellement la codification des dispositions générales.

J'ai passé en revue le rapport de l'ABC et votre mémoire, encore que très rapidement, et, dans l'ensemble, j'appuie fortement vos remarques. Je conviens entre autres que l'approche de l'ABC au sujet de la codification des critères de culpabilité constitue une amélioration par rapport aux propositions de la Commission de réforme du droit mais que la négligence devrait être incluse et que la norme habituelle devrait être la témérité et non l'intention. Je mentionne ces questions en particulier parce que, selon moi, elles représentent les aspects les plus importants du rapport de l'ABC et de votre mémoire proposé. Sous réserve des deux exceptions que je mentionne ci-dessous, je suis généralement d'accord avec l'ensemble de vos remarques.

J'ai des réserves à propos de ce qui constitue un moyen de défense de common law. L'ABC propose que cette question reste ouverte, vous proposez de la circonscrire et d'insister davantage sur l'article 7 de la Charte. Je suis indécise. Je peux certainement voir l'utilité de codifier les moyens de défense ainsi que la confusion découlant des moyens de défense de common law. Je ne suis cependant pas convaincue que ce problème est pire que refuser à un accusé la possibilité de présenter des arguments de nature à faire évoluer le droit. Vous mentionnez l'incertitude créée par l'évolution de la common law relative à la au moyen de défense de contrainte pour les parties à l'infraction. Malheureusement, l'autre solution consistait à déclarer les accusés coupables. De plus, ce n'est qu'en discutant de ces types de moyens de défense devant les tribunaux que ces moyens deviennent assez solides et assez précis pour pouvoir être codifiés. Le Parlement fait tout simplement un meilleur travail quand la plupart des défauts ont été corrigés à l'intérieur de notre système. Enfin, même si vous permettiez que la Charte modifie l'évolution du droit, cette jurisprudence aurait pour effet de constitutionnaliser toute évolution non législative et je doute fortement de la sagesse d'une telle approche. Cela ne laisserait pas le Parlement (ou même, dans une certaine mesure, les tribunaux) libre de codifier cette évolution.

Mes craintes à propos de l'omission de la nouvelle jurisprudence en common law deviennent encore plus grandes si le critère de la témérité adopté n'inclut pas l'idée qu'il n'est pas raisonnable de courir le risque. Advenant cette exclusion, cette partie du critère devrait être fournie par les moyens de défense. Or, ces moyens ne sont nettement pas encore à la hauteur de cette tâche. Dans l'ensemble, j'accepterais mieux qu'on continue de permettre les moyens de défense de common law tout en demandant au Parlement d'assumer la responsabilité de leur codification rapide.

Le deuxième point sur lequel j'ai des réserves touche au transfert de l'intention. Vous ne prenez pas position dans votre mémoire au sujet de la reconnaissance très limitée dans le rapport de l'ABC du transfert d'intention qui ne serait permis que pour les infractions incluses. Je préfère le modèle de la Commission de réforme du droit qui, je crois, délaisse le critère technique de l'acte congruent et la mens rea au profit du principe sous-jacent de la culpabilité lorsqu'un acte répréhensible est réellement accompli. Il y aurait trop de possibilités d'éviter le droit pénal lorsque la culpabilité et la faute sont claires, en particulier dans le cas des infractions relatives à la drogue. De fait, la proposition de l'ABC concernant les tentatives pourrait couvrir la plupart de ces situations mais compter sur les dispositions à cet égard pourrait occasionner de réelles difficultés quant aux chefs d'accusation, problèmes que la proposition de la Commission de réforme du droit éviterait.

Malgré ces réserves, je suis d'accord avec votre mémoire et vous sais gré de me donner l'occasion de le commenter. N'hésitez pas à communiquer avec moi si je peux vous être encore utile.

Veuillez agréer, cher Don, mes salutations distinguées.

M. Anne Stalker
Professeur agrégé de droit
Université de Calgary